



VILLE DE TRÉLASSAC

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-sept septembre deux mille dix-huit, à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis COLBAC, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 septembre 2018

**PRÉSENTS** : MM. Francis COLBAC, André FOURNIER, Nadine BUFFIÈRE, Bernard CONSTANT, Véronique BOUNET, Francis CHRISTMANN, Méloë COLBAC-BEAUVIEUX, Agnès COUSTILLAS, Jean-Marie EYRAUD, Monique RAT, Jeanine DELPIT, Daniel SAINT-ANDRÉ, Fabrice FAUVET, Christine CONORD, Laurence MEYNARD-DELAGE, Éric FALLOUS, Sandrine HARTMANN, Laurent BARBEZIEUX, Nicole DESLONDES, Jean-Jacques TRAPY, Jacques GENDRE, Amélie LÉGER.

**EXCUSÉS** : MM. Olivier GEORGIADÈS (mandataire Francis COLBAC), Anne-Marie DORDOGNIN (mandataire Jean-Marie EYRAUD), Nathalie SALOMON (mandataire Laurence MEYNARD-DELAGE), Philippe JOLIVET (mandataire André FOURNIER), Mathieu NABOULET (mandataire Francis CHRISTMANN), Ludivine DECABRAS (mandataire Méloë COLBAC-BEAUVIEUX), Alain DELAMOTTE (mandataire Jean-Jacques TRAPY).

M. André FOURNIER a été nommé Secrétaire de séance.

**Objet** : ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU GRAND PÉRIGUEUX VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les plans locaux d'urbanisme comportent un projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.) ;

Vu l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme qui définit le contenu du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme ;

Vu l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du P.A.D.D. doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° DD172-2015 du conseil communautaire en date du 26 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) du Grand Périgueux ;

Vu la délibération complémentaire à la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Périgueux n° DD080-2017 du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme dispose qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** les orientations générales du P.A.D.D. du futur P.L.U.i., telles qu'elles sont à ce jour proposées, se déclinent à partir de 3 axes d'aménagement et d'urbanisme, précisées dans le document joint en annexe, à savoir :

**Axe 1 : Conforter le rôle de pôle d'équilibre structurant régional**, en soutenant le positionnement du Grand Périgueux au sein de l'armature régionale Nouvelle Aquitaine, par l'accompagnement de son attractivité économique (stratégie économique, espaces commerciaux de périphérie, potentiel touristique), le désenclavement de son territoire (à travers le volet transport et déplacements du PLUi valant Plan de Déplacement Urbain), l'offre d'équipements et de services de premier plan à sa population.

**Axe 2 : Structurer le Grand Périgueux de façon cohérente et interdépendante pour un développement équilibré du territoire**, en s'appuyant sur une armature territoriale impliquant la complémentarité de projets urbains/ruraux, en appliquant une politique de l'habitat qui anticipe les besoins de sa population (à travers le Programme Local de l'Habitat), en équilibrant le développement intercommunal (cohérence entre identité urbaine et rurale, définition d'une dynamique urbaine du territoire dans les centre-bourgs), ainsi qu'en développant un fort réseau de transports en commun alternatif à l'automobile.

**Axe 3 : Maîtriser et intégrer le développement**, en valorisant la richesse paysagère, patrimoniale et environnementale (gestion de la consommation d'espaces, accompagnement d'une agriculture locale, préservation du réseau hydrographique...), en requalifiant l'insertion urbaine avec une attention particulière sur l'impact paysager de tout type d'installation (photovoltaïque, mobiliers urbains, signalétique...), ainsi qu'en gardant comme objectif des actions en faveur de la transition énergétique (intégration des objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial).

**CONSIDERANT QUE** pour une bonne compréhension des orientations, une synthèse des orientations du P.A.D.D., annexée à la présente délibération, a été communiquée aux conseillers en préalable du conseil ;

**CONSIDERANT QUE** la présente délibération n'est pas soumise au vote ;

**Monsieur le Maire présente les orientations générales du P.A.D.D. soumis au conseil ;**

**Après cet exposé, le Conseil municipal est invité à débattre des orientations du P.A.D.D.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Article 1 : PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations générales du P.A.D.D. annexées à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

**Article 2 : APPROUVE A L'UNANIMITÉ** le P.A.D.D. en émettant cependant 3 réserves :

- Le franchissement du pont de l'Arsault qui est indiqué dans le texte ainsi que sur les cartographies. Ce franchissement ne favorisera aucunement de « nouvelles pratiques de mobilité ». Le Conseil municipal est opposé à ce projet qu'il considère comme inutile, ruineux et nocif et ne souhaite pas qu'il figure dans le P.A.D.D. (axe 1 et axe 2, orientation C).

- Le P.A.D.D. prévoit (Axe 2, Orientation D) de « hiérarchiser le réseau de transport en commun ». En ce sens, le conseil municipal se positionne en faveur du prolongement de la ligne D jusqu'aux Garennes et en faveur de la desserte du quartier des Romains.

- Dans le cadre de « la valorisation de la richesse paysagère » (axe 3), le secteur des coteaux a été identifié comme un des points de vue à préserver. L'orientation sur la cartographie de ce point de vue en direction du bourg et de la vallée ne semble pas correcte. En effet le point de vue se situe au niveau du château de Lauterie en direction d'Antonne.

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

- ☞ de sa publication le 28/09/2018
- et
- ☞ de son dépôt en Préfecture.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission.

Pour extrait conforme,  
Fait à TRÉLISSAC, le 28 septembre 2018

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint à l'urbanisme



Bernard CONSTANT

Accusé de réception en préfecture  
024-212405575-20180927-D2018-45-DE  
Date de télétransmission : 01/10/2018  
Date de réception préfecture : 01/10/2018